RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU QUÉBEC

Défis et perspectives de la réglementation de l'énergie au Québec en 2001 - 2002

Notes pour une allocution de
Monsieur Jean A. Guérin
Président de la Régie de l'énergie

Association de l'industrie électrique du Québec
Montréal, 14 février 2001

INTRODUCTION (D-1)

Mesdames et messieurs,

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation de l'Association de l'industrie électrique du Québec. Comme vous le savez, c'est la troisième fois que je m'adresse à vous depuis la création de la Régie de l'énergie, en juin 1997.

Notre première rencontre, en septembre 1997, m'avait permis de vous faire part des pouvoirs, fonctions et priorités d'action de la Régie de l'énergie au tout début de sa création. Notre deuxième rencontre, en septembre 1999, m'avait alors offert l'occasion de vous tracer un bilan des deux premières années d'activités de la Régie.

Depuis mon dernier passage à cette tribune, soit depuis environ un an et demi, de nombreux changements d'importance sont survenus dans le marché de l'énergie. Je me propose donc aujourd'hui, dans un premier temps, en guise d'introduction, de vous brosser d'abord un bref tableau du contexte énergétique récent en ce qui a trait plus particulièrement :

- À la hausse vertigineuse des prix de l'énergie ;
- À la déréglementation du secteur de l'électricité;
- À l'intégration des réseaux de transport .

Dans un deuxième temps, je vous présenterai un sommaire des principales modifications législatives apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Enfin, je dresserai également un bilan des principales réalisations de la Régie après trois ans d'existence avant de vous présenter les défis et dossiers majeurs sur lesquels la Régie aura à se pencher au cours de la prochaine année. Mais d'abord, commençons par rappeler certaines particularités de la scène énergétique québécoise.

BILAN ÉNERGÉTIQUE (D-2)

Au plan énergétique, la situation du Québec est unique à plusieurs égards.

Quant au bilan énergétique lui-même, on constate que l'électricité représente 41% de la consommation énergétique alors qu'elle n'est que de 20% dans le reste du Canada. Quant au gaz naturel, on constate plutôt l'inverse, soit une part de marché au Québec de 16% par rapport à 37% dans le reste du Canada.

STRUCTURE DU MARCHÉ (D-3)

Quant à la structure de marché, on remarque une concentration monopolistique très marquée des activités de distribution, tant dans le secteur de l'électricité que du gaz naturel. En effet, Hydro-Québec contrôle 97% de la distribution au Québec, alors que les réseaux municipaux et privés d'électricité distribuent 3% de l'électricité.

Dans le gaz naturel, la situation est la même avec Gaz Métropolitain (SCGM) qui livre 97% des volumes vendus au Québec, alors que Gazifère de Hull livre 3% des volumes.

Au total, les services publics de distribution du gaz naturel et de l'électricité sont assumés par treize entreprises exerçant leurs activités sous la juridiction de la Régie.

ÉVOLUTION DES PRIX DE L'ÉNERGIE (D-4)

Depuis mon dernier passage à cette tribune, en septembre 1999, les prix de l'énergie ont augmenté de façon substantielle. En effet :

- Le prix du gaz naturel à la frontière de l'Alberta (d'une moyenne mensuelle de 8,15 $ le gigajoule) est passé de 3,41 $ à 12,90 $ le gigajoule, en janvier dernier, alors que le prix du gaz de réseau que la Régie autorise à chaque mois pour la société SCGM est passé de 2,33 $ à 8,48 $ au cours de la même période. Le prix du gaz naturel autorisé par la Régie dans le cas de SCGM est inférieur au prix à la frontière de l'Alberta, en raison de la nature des contrats d'approvisionnement existants et de l'utilisation de nombreux dérivatifs financiers que la Régie autorise SCGM à utiliser.

- Le prix de l'électricité « spot » sur le marché de la Nouvelle- Angleterre, mesuré par le prix de l'électricité « NEPOOL », est passé de 7,92 ¢ le kilowattheure (moyenne mensuelle) en septembre 1999 à 11,60 ¢ le kilowattheure en janvier 2001, alors que le prix de la fourniture de l'électricité au Québec, comme vous le savez, est fixé par la Loi à 2,79 ¢ le kilowattheure.

- Quant au prix du pétrole, celui-ci s'est maintenu entre 22,00 $ et 25,00 $US le baril pour le pétrole de type « BRENT » au cours de la période. Je vous rappelle qu'au début de 1999 le prix était de 10,00 $US le baril. Récemment, au début février, le prix du pétrole brut « BRENT » a atteint de nouveaux sommets autour de 31,00 $US le baril.

DÉRÉGLEMENTATION (D-5) et (D-6)

Comme vous le savez, la déréglementation du marché de l'électricité vise à accroître la compétition entre les producteurs, à accroître l'offre d'électricité et à réduire les prix pour les consommateurs.

Or, les développements récents dans certaines régions, notamment en Californie et en Alberta, semblent indiquer des difficultés majeures de parcours pour la mise en œuvre de la déréglementation de l'électricité.

En effet, la situation qui prévaut est la suivante :

- En Californie, avec ses 34 millions d'habitants et un PIB supérieur à celui du Canada, on s'apprête à réglementer à nouveau, faute d'être parvenu à assurer l'équilibre entre l'offre et la demande. Les consommateurs californiens vivent une pénurie d'énergie, une hausse vertigineuse des coûts et une perte de fiabilité alors qu'on leur avait fait miroiter une baisse de leurs coûts et un meilleur service. De plus, plusieurs compagnies de services publics connaissent de sérieuses difficultés financières.

- En Alberta, les initiatives de déréglementation à ce jour n'ont pas donné les fruits attendus. Les baisses de tarifs promises se sont avérées des hausses importantes. On assiste, pour les uns, à la démonstration que le marché n'est pas toujours efficace à court terme alors que, pour les autres, le mal réside dans le fait que la déréglementation est encore incomplète. Devant cette situation, le gouvernement est obligé d'intervenir pour protéger les consommateurs contre ces aléas en accordant des rabais importants aux consommateurs et en annonçant un gel des tarifs pour l'année en cours.

Par ailleurs, en Ontario, le gouvernement annonçait récemment un deuxième report de la déréglementation, appréhendant des hausses de tarifs.

Je n'ai pas à exprimer d'opinion pour ou contre la déréglementation du marché de l'électricité. Cependant, j'aimerais partager avec vous les facteurs qui, selon les spécialistes, se conjuguent pour entraîner les difficultés que l'on connaît dans ces régions présentement :

1. **Parmi les facteurs reliés à la déréglementation comme telle (facteurs endogènes), il faut citer :**

   - Les nouvelles règles ne seraient pas tout à fait claires et elles seraient parfois incohérentes ;

   - L'augmentation des risques et de l'incertitude rendraient le financement de nouvelles installations plus problématique ;

   - L'absence de contrats à long terme réduirait la construction de nouvelles installations de production et de transport ;

   - La déréglementation simultanée des marchés de gros et de détail (en Californie et en Alberta, par exemple) ferait accroître les difficultés de transition vers un nouveau régime.

2. **Parmi les facteurs non-reliés à la déréglementation comme telle (facteurs exogènes), il faut citer :**

   - Le ralentissement de la construction de nouvelles installations de production et de transport lié aux contraintes environnementales, réduisant le choix des sites disponibles (« facilities siting ») ;

   - La diminution importante de la disponibilité de certaines installations de production pour cause d'entretien et de réparation ;

   - La croissance importante de la demande d'électricité occasionnée par une économie florissante ;

   - L'augmentation phénoménale du prix du gaz naturel qui entraîne une augmentation du prix de l'électricité des centrales thermiques fonctionnant avec cette source d'alimentation.

Que doit-t-on retenir de ces difficultés de mise en œuvre dans certaines régions du Canada et des États-Unis ?

En ce qui me concerne, je ne crois pas que l'on puisse de façon dogmatique conclure que la déréglementation du marché de l'électricité est une tentative nécessairement vouée à l'échec ; tout dépend des circonstances particulières et des facteurs qui se conjuguent à un moment donné dans une région donnée. Il y a, par exemple, d'autres situations où la déréglementation du marché de l'électricité a mieux réussi, notamment en Angleterre, en Australie et en Pennsylvanie.

Je crois que l'on peut dire sans crainte de se tromper que, lorsque les consommateurs ont un approvisionnement en électricité fiable à des prix concurrentiels et stables, les pressions pour la libéralisation du commerce de l'électricité sont très faibles et même absentes.

Cependant, chaque situation est un cas particulier et il faut proposer des solutions et des moyens faits sur mesure pour ces situations particulières.

Quant à nous, au Québec, je crois que vous allez partager mon constat à l'effet que nous avons une industrie électrique concurrentielle qui produit en abondance de l'électricité à des prix parmi les plus bas au monde. Cependant, cela ne veut pas dire que le modèle ne peut pas être bonifié ou amélioré, à la marge, par certaines mesures qui sont notamment prévues à la nouvelle *Loi sur la Régie de l'énergie*, comme nous le verrons dans quelques instants. Laissez-moi conclure en disant que si vous avez un système qui fonctionne bien, cela ne sert à rien de vouloir « réinventer la roue » et, si vous devez modifier la structure de votre industrie en vue de l'améliorer, prenez garde « de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain ».

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE TRANSPORT (D-7 et D-8)

La libéralisation du commerce de l'électricité repose avant tout sur l'ouverture du réseau de transport.

En matière de transport d'électricité au Québec, rappelons que, depuis le 1er mai 1997, le Québec s'est déjà conformé aux exigences de réciprocité de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) en approuvant un tarif de transport et en ouvrant le réseau de transport et le marché de gros d'Hydro-Québec aux entreprises américaines. Pour respecter les nouvelles règles du jeu de l'industrie nord-américaine et offrir à ses clients de gros un service de transport non discriminatoire, Hydro-Québec a séparé ses activités de transport de ses autres activités. Elle l'a fait en créant une unité d'affaires indépendante, TransÉnergie, qui s'occupe uniquement des activités de transport de l'entreprise.

Hydro-Québec a ainsi pu obtenir de la FERC un permis pour vendre de l'énergie aux prix du marché (« market based rates »). Il est important, je pense, de souligner que dans sa décision de mai 1997 octroyant à Hydro-Québec un permis de négociant en gros aux Etats-Unis, la FERC s'est appuyée sur la compétence et l'indépendance de la Régie en ce qui a trait à l'établissement des tarifs de transport sur une base de coût de service et sur la surveillance que la Régie exercerait en vue de garantir un accès non discriminatoire au réseau de transport d'Hydro-Québec.

En décembre 2000, Hydro-Québec a demandé à la FERC un renouvellement de son permis de négociant en gros pour les Etats-Unis. Cette demande est actuellement sous étude.

L'intégration des réseaux énergétiques se poursuit à l'échelle continentale. À titre d'exemple, citons le gazoduc de Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) lequel relie, depuis la fin de 1998, Montréal (Lachenaie) à Boston. Citons également le projet de Gazoduc Cartier récemment annoncé par Gaz Métropolitain et qui permettrait aux consommateurs québécois de s'approvisionner en gaz de l'Ile de Sable, un gisement au large de la Nouvelle-Écosse.

Du côté des réseaux d'électricité, nous constatons le développement de regroupements de réseaux afin de couvrir le plus grand territoire géographique possible. Ces organisations régionales de transport, communément appelées RTO et dont la création a été encouragée par la FERC, en vertu de l'Ordonnance 2000, visent à faciliter le commerce de l'électricité dans de plus vastes territoires géographiques et ainsi pouvoir fournir une ossature solide pour le développement d'un marché global et concurrentiel.

Plus spécifiquement, l'Ordonnance 2000 de la FERC vise à éliminer la discrimination dans le transport et à coordonner l'exploitation et le développement des différents réseaux de transport dans le but ultime d'améliorer l'efficacité des marchés de l'électricité. Pour ce faire, la FERC a demandé aux entreprises de transport de regrouper leurs réseaux et d'en remettre la gestion à des entreprises indépendantes.

Malgré le fait que l'ordonnance récente de la FERC ne constitue pas une obligation légale sur les entreprises canadiennes, certaines d'entre elles ont néanmoins entrepris des pourparlers avec leurs homologues américains pour associer leurs réseaux de transport et ainsi améliorer leurs échanges. À titre d'exemple, les gestionnaires indépendants de réseaux de l'Ontario et du Nord-Est des États-Unis se sont entendus pour collaborer afin d'harmoniser leurs pratiques commerciales.

Quant à la Colombie-Britannique et à l'Alberta, celles-ci participent activement à des discussions pour se joindre à un RTO – West.

En ce qui a trait aux provinces maritimes, leurs représentants discutent avec des entreprises de services publics de l'état du Maine afin de former éventuellement un RTO ayant comme acronyme ECTO pour « East Coast Transmission Organization ». TransÉnergie a notamment participé aux premières discussions concernant la formation d'ECTO. Ces travaux démontrent un mouvement de collaboration vers une intégration de plus en plus grande des marchés de l'électricité auxquels le Canada et le Québec ne pourront possiblement pas se soustraire.

Compte tenu des responsabilités de la Régie au niveau des tarifs de transport de l'électricité et des conditions d'accès au réseau, la Régie s'assure d'être au fait des plus récents développements en la matière grâce, entre autres, à ses échanges avec les autres régies canadiennes et américaines.

MISSION (D-9)

La Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À cette fin, elle fixe ou modifie les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné. La Régie examine également les plaintes des consommateurs.

La Régie exerce enfin un pouvoir de surveillance sur les prix des produits pétroliers et de la vapeur.

POUVOIRS ET FONCTIONS – TABLEAU SOMMAIRE (D-10)

La Régie de l'énergie est un organisme multi-fonctionnel de régulation économique exerçant des fonctions administratives et quasi-judiciaires.

Son rôle consiste à réglementer les activités monopolistiques des services publics en matière de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

La Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les tarifs et les conditions reliés au transport d'électricité et à la distribution d'électricité et de gaz naturel.

En matière de produits pétroliers, plus particulièrement pour l'essence et le carburant diesel, la Régie a aussi le pouvoir de fixer, à tous les trois ans, le montant des coûts d'exploitation par litre que doit supporter un détaillant et de décider de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel.

La Régie publie également sur son site internet, à chaque semaine, le *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec* afin de renseigner les consommateurs, de chaque région du Québec, sur le prix moyen à la pompe, sur le prix minimum estimé par la Régie et sur l'évolution des prix de vente au détail de l'essence, du carburant diesel et de l'huile à chauffage.

La Régie est aussi seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service.

CHANGEMENTS LÉGISLATIFS (ÉLECTRICITÉ) (D-11 à D-14)

En matière d'électricité, l'année 2000 a été marquée par l'adoption du projet de Loi 116, le 16 juin 2000, modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* de juin 1997 et d'autres dispositions législatives. Ces changements ont notamment modifié la mission de la Régie afin de mettre au premier plan son rôle de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs.

Les grandes orientations que je tiens à souligner, dans ce texte de loi, sont les suivantes :

- Protéger par voie législative le coût moyen de <u>production de l'électricité patrimoniale</u>, coût fixé dans la Loi à 2,79¢ par kWh, pour une quantité d'énergie annuelle en électricité de 165 TWh visant à satisfaire les besoins du Québec.

- Adopter le principe de satisfaire les <u>nouveaux besoins</u> en électricité au Québec par la concurrence entre fournisseurs, pour les besoins en électricité au-delà de 165 TWh, dans le but d'assurer la desserte des besoins futurs du Québec au meilleur coût possible ; Hydro-Québec conserve cependant le monopole sur la mise en valeur des sites hydroélectriques publics de plus de 50 MW.

- Octroyer à la Régie un nouveau rôle pour la nouvelle production d'électricité (au-delà de 165 TWh) par l'approbation d'une prodécure d'appel d'offres et d'un code d'éthique à cette fin.

- Remplacer le plan de ressources, initialement prévu, par un plan d'approvisionnement pour tout détenteur d'un droit exclusif de distribution, comprenant notamment une description des caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois ;

- Maintenir les compétences de la Régie sur l'encadrement des activités monopolistiques de transport et de distribution.

- Prévoir l'approbation, par la Régie, des normes relatives aux opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité ;

- Faire en sorte que les bénéfices ou pertes résultant des exportations d'électricité ou des contrats spéciaux ne soient pas imputés aux consommateurs québécois, mais plutôt à l'actionnaire ;

- Assurer la continuité du pacte social, le maintien de l'interfinancement actuel des tarifs entre les catégories de consommateurs et la reconnaissance de certains actifs de transport et de distribution ;

- Permettre à un producteur privé dont l'électricité est produite à partir de la biomasse forestière de vendre cette électricité directement à un client qui fait partie du territoire exclusif de distribution d'Hydro-Québec, ou d'un autre distributeur, à condition qu'il soit situé sur un emplacement adjacent à sa centrale de production ;

- Prévoir la possibilité d'ouvrir le marché de détail, sur demande du gouvernement, en fixant les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs, ou à une catégorie de consommateurs, de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix.

PROCESSUS - DÉTERMINATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ (D-15)

Ce graphique illustre les différentes composantes du coût de service par fonction (production, transport et distribution) dont la considération est nécessaire afin de déterminer les tarifs finaux par catégorie d'usagers, en tenant compte des facteurs de perte et du coefficient d'utilisation.

BILAN DES ACTIVITÉS (1997 – 2000) (D-16)

Au cours des trois dernières années, nous avons connu à la Régie une activité intense qui a permis, par exemple, de rendre environ 600 décisions et de tenir environ 200 jours d'audiences et de réunions techniques avec les intervenants aux différents dossiers.

DOSSIERS MAJEURS COMPLÉTÉS (D-17)

Il y a plusieurs dossiers d'importance que nous avons complétés au cours des trois dernières années. J'aimerais cependant attirer votre attention sur deux de ces dossiers majeurs, en raison de leur nouveauté au plan réglementaire.

- Mesures et mécanismes incitatifs (« PBR »)

En octobre 2000, la Régie approuvait une entente négociée unanime entre SCGM et les intervenants pour la mise en place de mécanismes incitatifs favorisant l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Il s'agit d'une entente de cinq ans prévoyant l'établissement, à chaque année, d'un revenu plafond et d'un revenu requis établis par les participants et le distributeur et approuvés par la Régie. Toute différence favorable entre ces deux montants, avant le début de l'exercice financier, sera partagée entre les actionnaires et les consommateurs dans la proportion de 47,5% pour ces derniers et 52,5% pour l'entreprise, en tenant compte du fait que 40% du montant attribué aux consommateurs est réinvesti dans un fonds d'efficacité énergétique (FEÉ). À la fin de l'exercice financier, si les tarifs autorisés devaient tout de même générer un excédent de rendement, les clients en récupéreraient la plus grande partie, soit 66 2/3%.

- Plan d'efficacité énergétique

La Régie a aussi approuvé la mise en place d'un plan global en efficacité énergétique, une première au Québec, dans le cadre des dossiers tarifaires de SCGM et de Gazifère. L'ensemble des coûts du programme pour SCGM, sur une période de trois ans, est évalué à 6, 4 millions $. Les économies d'énergie, calculées sur la durée de vie des mesures d'efficacité, sont de l'ordre de 98 millions de mètres cubes de gaz naturel.

DOSSIERS MAJEURS EN COURS (D-18)

Parmi les nombreux dossiers majeurs en cours, permettez-moi d'attirer votre attention sur deux d'entre eux.

Détermination des tarifs de transport d'électricité

Depuis l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en juin 1997, la Régie a commencé à poser les jalons qui feront en sorte de réguler efficacement le secteur crucial que représente le transport dans le commerce de l'électricité. En effet, après avoir établi les principes réglementaires qui s'appliquent au transport, la Régie étudie présentement la demande de modification des tarifs de transport d'électricité que lui a soumise Hydro-Québec, par le biais de sa division de transport TransÉnergie, le 15 août dernier.

Le transporteur TransÉnergie demande à la Régie d'approuver, pour l'année 2001, un **revenu requis de l'ordre de 2,6 milliards $**, une **base de tarification composée d'actifs de l'ordre de 15 milliards $ pour l'année 2001** et un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,6 %.

Cette demande requiert également l'approbation par la Régie des **tarifs, termes et conditions du service de transport** de TransÉnergie tels que prévus au *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau*, mieux connu sous l'appellation Règlement 659.

Plusieurs utilisateurs actuels ou potentiels du réseau de transport et autres groupes intéressés interviennent activement dans ce dossier devant la Régie.

Du Québec, onze intervenants y participent et représentent les diverses sphères d'intérêts que sont les consommateurs industriels, les regroupements de petits consommateurs, les groupes environnementaux, les distributeurs et transporteurs gaziers ou encore les acteurs de l'industrie électrique, etc…

De plus, étant donné que le réseau de transport d'Hydro-Québec est le maillon d'une chaîne de réseaux à l'échelle nord-américaine, en plus des intervenants québécois, cinq autres intervenants proviennent **du Canada et des États-Unis**.

De nos **voisins canadiens**, le producteur d'énergie de l'Ontario (OPG) et la société Énergie Nouveau-Brunswick participent à l'audience. Des **États-Unis**, trois entreprises : la New York Power Authority (NYPA), le PG&E National Energy Group Inc. et la Sempra Energy Trading Corp. sont intervenants devant la Régie. Ces deux derniers sont des négociants actifs sur les marchés de gros de l'électricité du Nord-Est américain. De façon générale, les raisons invoquées par ces intervenants pour leur participation aux travaux de la Régie concernent les coûts de transport, l'accessibilité et la disponibilité des capacités de transport ; ils invoquent de plus que la décision de la Régie pourrait affecter les conditions de marché dans le Nord-Est.

Ces quelques faits montrent bien toute l'importance des mandats que doit assumer la Régie avec la participation des divers intéressés.

Dégroupement des tarifs – Société en commandite Gaz Métropolitain

Le but recherché en dégroupant les tarifs de gaz naturel est d'offrir aux clients un plus grand éventail de fournisseurs pour des services concurrentiels et de tarifer distinctement les services offerts séparément, ceci afin de permettre aux consommateurs de mieux gérer leurs besoins énergétiques sur la base du principe de l'utilisateur-payeur.

Le dossier est présentement en délibéré et je prévois une décision au cours des prochaines semaines.

Les cinq composantes des tarifs appelées à être dégroupées sont la marchandise gaz naturel (M), le gaz de compression (C), le transport (T), l'équilibrage (É) et la distribution (D). La composante M est déjà dégroupée depuis la déréglementation des prix du gaz naturel en 1986 et la composante C, soit le gaz de compression, l'est depuis le 1er octobre 1998.

Le dégroupement des tarifs a pour objectif également d'introduire la concurrence dans certains services qui étaient offerts traditionnellement par le distributeur à titre de monopole d'intérêt public.

C'est ainsi que le client pourra s'approvisionner directement auprès de tiers pour les composantes transport (T) et équilibrage (É). Cette concurrence dans les domaines du transport et de l'équilibrage (ou entreposage) pourrait se faire à l'instar de la concurrence qui prévaut au niveau de la marchandise gaz. Compte tenu des droits exclusifs de distribution conférés au monopole, la composante distribution demeurera l'exclusivité du distributeur.

Produits pétroliers

En matière de produits pétroliers, nous avons reçu de la part de certains détaillants indépendants une demande d'inclusion du montant de 3¢ par litre déjà fixé par la Régie comme coût d'exploitation. Cette demande s'applique à la région de Québec. Le dossier est présentement à l'étude.

DOSSIERS MAJEURS À VENIR (D-19 à D-22)

Voyons maintenant quels sont les dossiers les plus importants à venir principalement dans le domaine de l'électricité.

- **PROGRAMME D'IMMOBILISATION (TRANSPORT / DISTRIBUTION)**

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit l'adoption d'un règlement sur les conditions et les cas où le transporteur d'électricité et le distributeur d'électricité doivent obtenir l'autorisation de la Régie pour notamment acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution.

Un projet de règlement à cette fin sera bientôt publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vue de la consultation préalable à son approbation.

Suite à l'adoption prochaine de ce règlement, tous les projets d'immobilisations en transport et en distribution, au-delà d'un certain seuil, seront dorénavant soumis à la Régie pour approbation. En distribution, par exemple, il est possible que des projets d'environ 100 millions $, pour l'enfouissement de certains réseaux de distribution, soient présentés à la Régie au cours des prochains mois.

Afin de mettre les choses en perspectives, selon les données des immobilisations en cours apparaissant au dernier rapport annuel d'Hydro-Québec, ces immobilisations en transport ont dépassé les 900 millions $ en 1999 et au au-delà de 220 millions $ en termes de distribution lors de cette même année.

- **PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR TOUT DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE**

La Régie sera également responsable d'approuver le plan d'approvisionnement des distributeurs d'électricité. De façon générale, le plan devra contenir les prévisions des besoins de leurs marchés, en tenant compte des programmes d'efficacité énergétique et des caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants ainsi que des contrats d'approvisionnement additionnels. Un projet de règlement sur la forme, la

teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement sera aussi incessamment publié pour consultation préalable à son approbation.

Ce plan d'approvisionnement devra tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres aux distributeurs ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, de blocs d'énergie que le gouvernement pourrait fixer par règlement (par exemple, en matière de production de petites centrales hydrauliques ou d'énergie éolienne). Les réseaux municipaux sont en principe visés par ce même règlement visant la production d'un plan d'approvisionnement.

- **PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ET CODE D'ETHIQUE**

La Régie devra également examiner les approvisionnements du distributeur au-delà de la production existante, dite patrimoniale, et établie à un plafond annuel de 165 TWh. La production additionnelle ou la nouvelle production devra, conformément à la Loi, faire l'objet d'appel d'offres selon une procédure et un code d'éthique qui seront approuvés par la Régie.

La Régie est chargée de surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution découlant de cet appel d'offres.

Des approvisionnements énergétiques additionnels seront vraisemblablement requis, d'ici l'an 2005 – 2006, pour satisfaire la demande québécoise additionnelle en électricité. Il est à noter que cette demande québécoise s'établit actuellement à environ 150 TWh.

Afin d'être en mesure de rencontrer la demande additionnelle au-delà de 165 TWh dans quatre ou cinq ans, les appels d'offres préalables visant à combler ces besoins devraient être entrepris dès cette année.

- **CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES DISRIBUTEURS**

La Régie aura également à se pencher sur l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité du distributeur selon les cas et les conditions fixés dans un prochain règlement à cet effet. En effet, le plan d'approvisionnement déjà mentionné devra prévoir une stratégie d'approvisionnement, incluant la conclusion de contrats d'approvisionnement par les distributeurs. Ces mêmes contrats, de même que le plan lui-même, devront recevoir l'approbation de la Régie.

- **NORMES DE FIABILITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

La Régie s'est vue également confier le mandat d'approuver des normes relatives aux opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La Régie devra se prononcer sur les normes proposées dans les 120 jours suivant la réception de telles normes établies par le transporteur d'électricité.

- **TARIF DE DÉPANNAGE POUR PRODUCTEURS AUTONOMES (BIOMASSE)**

Au cours de l'année 2001, la Régie aura vraisemblablement à se pencher sur l'approbation d'un tarif de dépannage pour les producteurs autonomes d'électricité produite à partie de biomasse forestière. En effet, le droit exclusif de distribution d'électricité conféré à Hydro-Québec et aux autres titulaires reconnus par la Loi (réseaux municipaux et Coopérative régionale de Saint-Jean Baptiste de Rouville) n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer, sur son réseau, l'électricité qu'il consomme ou même de distribuer cette électricité (produite à partir de biomasse forestière) à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production. Cette valorisation de la biomasse s'explique par les avantages découlant d'une réduction des impacts environnementaux liés à l'enfouissement et à l'accumulation de résidus forestiers.

- **COUT DE SERVICE D'HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION**

Quant au coût de service d'Hydro-Québec Distribution, la Régie en amorcera l'examen au moment opportun. Comme vous le savez, le gel des tarifs est effectif jusqu'en avril 2002. Hydro-Québec a, par ailleurs, exprimé son intention de prolonger le gel tarifaire jusqu'en 2004. La Régie se prépare néanmoins à mettre en place un processus d'étude devant mener à l'approbation des tarifs intégrés de fourniture, de transport et de distribution d'électricité.

- **OUVERTURE DU MARCHÉ DE DÉTAIL**

Bien que ce soit prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, nous ne prévoyons pas recevoir une demande du gouvernement pour examiner les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs, ou à une catégorie de consommateurs, de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de son choix. Il s'agit, bien sûr ici, de l'ouverture du marché de détail de l'électricité, telle que nous la connaissons déjà depuis maintenant une quinzaine d'années dans le cas du gaz naturel.

- **RACCORDEMENT À LA FRANCHISE DE SCGM DU BASSIN GAZIER DE L'EST CANADIEN (ILE DE SABLE)**

La Régie s'attend à recevoir, au printemps prochain, une demande d'approbation de Société en commandite Gaz Métropolitain, en ce qui regarde l'approvisionnement en gaz naturel de sa franchise à partir du bassin gazier de l'Ile de Sable, au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

Le projet annoncé par Société en commandite Gaz Métropolitain et Enbridge, le 18 janvier dernier, prévoit la réalisation de deux gazoducs distincts, l'un situé au Québec d'une longueur de 262 kilomètres, appelé Gazoduc Cartier, et le deuxième situé au Nouveau-Brunswick entre la frontière du Québec et la ville d'Edmundston. Ce projet a pour objectif de desservir les clients du nord du Nouveau-Brunswick et du Bas Saint-Laurent, au Québec, de même que de diversifier les sources et d'accroître la sécurité d'approvisionnement des clients actuels du Québec et de l'Ontario.

Le Gazoduc Cartier constitue un projet de 270 millions $ avec une capacité initiale de 184 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour. Le projet de construction du gazoduc lui-même devra bien sûr recevoir l'approbation de l'Office national de l'énergie et faire l'objet d'une évaluation environnementale par les autorités concernées.

ORIENTATIONS DE LA RÉGLEMENTATION (D-23)

Tous ces dossiers vous illustrent l'ampleur et la variété des mandats assumés par la Régie.

Les échanges que nous avons régulièrement avec les tribunaux administratifs d'autres juridictions permettent de dégager certaines orientations fondamentales communes en matière d'approche réglementaire.

Ces orientations fondamentales sont d'ailleurs ressorties clairement des discussions tenues à Montréal en mai 2000 lors du premier Forum mondial sur la régulation économique du secteur de l'énergie organisé par la Régie de l'énergie en collaboration avec NARUC *(« National Association of Regulatory Utility Commissionners »*) et CAMPUT (« *Canadian Association of Members of Public Utilitu Tribunals »*).

Ces orientation fondamentales, que la Régie partage entièrement, sont les suivantes :

- Favoriser la concurrence là où c'est à l'avantage des consommateurs ;

- Axer la réglementation des monopoles naturels sur la performance (« PBR ») ;
- Alléger les processus de consultation et de décision ;

ALLÉGER LE PROCESSUS (D-24)

Alléger la réglementation est un objectif fondamental que poursuit inlassablement la Régie et auquel tous les régisseurs et tous les employés de la Régie sont conviés. C'est le mandat que j'ai donné à tout le personnel de la Régie.

Dans le domaine de la distribution du gaz naturel, je crois que l'on peut dire que de grands pas ont été faits dans cette direction ; que l'on pense, par exemple, aux mécanismes incitatifs, au processus d'entente négociée et aux nombreuses réunions techniques pour ne citer que quelques exemples, grâce auxquels de grands progrès dans les façons de faire ont été accomplis, sans sacrifier la qualité de la participation de toutes les parties intéressées, élément essentiel du processus d'un organisme de sauvegarde de l'intérêt public, comme la Régie de l'énergie.

Cet allégement du processus est attribuable, d'une part, à l'historique de régulation en matière de gaz naturel et, d'autre part, à l'expérience et à l'aisance des distributeurs en ce qui concerne les analyses et les documents qui sont généralement déposés ou exigés de la part d'un tribunal comme le nôtre avant de rendre des décisions ou ordonnances. Je tiens à souligner que l'efficacité du processus réglementaire est largement tributaire des efforts de tous les participants visant à produire des dossiers complets et de qualité dans le cadre d'un échéancier réaliste de même que des interventions ciblées et sans dédoublement.

Dans le cas du transporteur et du distributeur d'électricité, cet historique n'existe pas et il s'agit d'un processus nouveau que l'entreprise doit apprivoiser. L'étude des demandes d'approbation d'Hydro-Québec, pour des tarifs et autres conditions de fourniture de l'électricité, se fait dorénavant à la Régie dans le cadre d'un processus rigoureux, clair et transparent avec des exigences différentes de celles associées aux travaux des commissions parlementaires.

La Régie est également une jeune organisation de trois ans et demi qui amorce la conduite de dossiers vastes et complexes dans le secteur de l'électricité avec, il faut le mentionner, des dispositions législatives « toutes neuves » qui n'ont pas encore un an. De plus, à la complexité du secteur électrique s'ajoute la présence d'un très grand nombre d'intervenants, nettement plus élevé que dans les dossiers de gaz naturel.

Il faut marcher avant de courir. Et avant de penser à alléger la réglementation du secteur électrique, encore faut-il d'abord établir une première fois les bases et les principes économiques de la réglementation applicables au Québec au secteur de l'électricité. Rappelons que la Régie est un tribunal qui rend des décisions ou ordonnances propres à sauvegarder les droits des personnes concernées, à assurer la protection des intérêts des consommateurs, à maintenir la stabilité des entreprises de transport et de distribution et à assurer l'intérêt public. La seule manière de rendre des décisions éclairées, dans l'intérêt public, est de recevoir les points de vue des différentes parties intéressées.

C'était l'objectif fondamental visé par le législateur lors de la création de la Régie de l'énergie en juin 1997.

CONCLUSION (D-25)

En guise de conclusion, permettez-moi de réaffirmer « une conviction objective » à l'effet que la régulation économique est essentielle en situation de monopole. Cette régulation doit cependant être adaptée au contexte et aux besoins particuliers.

La Régie se garde à l'affût des meilleures approches en vue d'alléger la procédure et de favoriser une réglementation axée sur la performance des distributeurs et la satisfaction des besoins des consommateurs.

En axant de plus en plus la réglementation sur la performance des distributeurs, la Régie contribue à protéger nos avantages concurrentiels.

La Régie travaille à offrir un service de réglementation d'avant-garde et de haute qualité, mais tout cela ne peut se faire à « huis clos ».

Votre participation au processus est vitale pour atteindre le niveau d'excellence recherché.

Merci de votre attention.